



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 23/2026

TITRE:	Normes minimales pour mettre fin à la discrimination exercée par le Canada dans le domaine des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en dehors de l'Ontario
OBJET:	Services à l'enfance et à la famille
PROPOSEUR(E):	Wayne Christian, mandataire, bande indienne de Whispering Pines/Clinton, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Eddy Jules, Chef, Bande indienne de Skeetchestn, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 18** : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - Article 19** : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B. Dans son ordonnance TCDP 2 de 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), ainsi que dans des ordonnances ultérieures, a conclu que le Canada se livrait à une discrimination systémique et persistante à l'encontre des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, a ordonné au Canada d'y mettre définitivement fin, et de veiller à ce qu'elle ne se reproduise pas en mettant en œuvre des mesures correctives durables et exécutoires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16^e jour de juillet 2026 à Ottawa (ON)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

23 – 2026
Page 1 de 3

- C. Dans son ordonnance TCDP 80 de 2025, le TCDP a noté que les enfants ne pouvaient pas attendre une réforme à long terme et a enjoint à la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de consulter la Commission nationale des Chefs pour les enfants (CNCE), les Chefs des Premières Nations et d'autres experts, y compris des Premières Nations et des organisations des Premières Nations situées en dehors de l'Ontario, ainsi que les intervenants ayant déposé des requêtes en tant que parties intéressées, afin d'élaborer un plan de réforme à long terme complet et fondé sur des données probantes concernant les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) à l'échelle nationale, et a demandé que des mesures correctives soient mises en place en dehors de l'Ontario.
- D. Conformément à la résolution 03/2025 de l'APN, *Approbation du mandat des tables sur le principe de Jordan et les SEFPN*, la CNCE a mené des consultations régionales en dehors de l'Ontario — en collaboration avec la Société de soutien — afin de recueillir les avis des détenteurs du titre et de droits, ainsi que de leurs experts, sur la réforme à long terme des SEFPN. Ceux-ci ont indiqué que cette réforme devait respecter les normes suivantes :
- i. Les Premières Nations doivent détenir le pouvoir décisionnel dans la mise en œuvre de la réforme à long terme.
 - ii. Les SEFPN réformés doivent respecter les principes des droits de la personne.
 - iii. Le financement des SEFPN doit être fondé sur les besoins.
 - iv. La réforme à long terme doit offrir une protection durable contre la discrimination.
 - v. La réforme à long terme doit être mise en œuvre par l'entremise de mécanismes indépendants et garantir aux Premières Nations et à leurs fournisseurs de services l'accès à des voies de recours.
 - vi. Les Premières Nations ont besoin que leurs capacités soient renforcées pour soutenir leur pleine participation aux SEFPN réformés.
- E. Conformément à la résolution 03/2025 de l'APN, la CNCE a collaboré avec la Société de soutien pour élaborer un plan national (en dehors de l'Ontario) de réforme à long terme des SEFPN répondant aux normes décrites ci-dessus, le plan « Pour une justice aimante ».
- F. Le 22 décembre 2025, la Société de soutien, appuyée par l'APN, a soumis au TCDP le plan « Pour une justice aimante » en vue de la réforme à long terme des SEFPN.
- G. Le 22 décembre 2025, le Canada a également présenté son plan élaboré unilatéralement en vue de la réforme à long terme des SEFPN (en dehors de l'Ontario), qui maintient le pouvoir décisionnel unilatéral du Canada et cantonne les Premières Nations à un rôle consultatif, impose l'approche de financement fondée sur une formule décrite dans le projet d'accord définitif que les Premières Nations ont rejeté en 2024, élimine toute infrastructure permettant aux Premières Nations d'exercer une supervision nationale des SEFPN, et remplace sa responsabilité de mettre fin à la discrimination par l'obligation de rendre compte des organismes des SEFPN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16^e jour de juillet 2026 à Ottawa (ON)

Cindy Woodhouse

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler la Commission nationale des Chefs pour les enfants (CNCE), la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et les signataires du Traité n° 8 de l'Alberta à plaider pour que le Canada mette en œuvre une réforme à long terme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) en dehors de l'Ontario afin de mettre concrètement fin à sa discrimination et d'empêcher toute récidive.
2. Enjoignent à l'APN d'appeler la CNCE, la Société de soutien et les signataires du Traité n° 8 de l'Alberta à exhorter le Canada à agir avec diligence, transparence et dans un esprit de réconciliation lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une réforme à long terme, conformément au principe de l'honneur de la Couronne.
3. Enjoignent à l'APN d'appeler la CNCE, la Société de soutien et les signataires du Traité n° 8 de l'Alberta à soutenir l'affirmation selon laquelle la réforme à long terme en dehors de l'Ontario doit respecter les normes minimales non dérogoires énoncées dans le plan « Pour une justice aimante » :
 - i. Prise de décision dirigée par les Premières Nations : les Premières Nations doivent détenir le pouvoir décisionnel concernant la conception, le financement, la gestion et la supervision des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), en accordant des rôles significatifs aux titulaires de droits, aux aînés, aux gardiens du savoir et aux jeunes, y compris ceux ayant connu une prise en charge.
 - ii. Principes des droits de la personne : les SEFPN réformés doivent être mis en œuvre de manière à respecter systématiquement les droits de la personne, notamment l'égalité réelle, l'équité intergénérationnelle, l'intérêt supérieur de l'enfant et la continuité culturelle.
 - iii. Financement fondé sur les besoins : l'ensemble du financement des SEFPN doit répondre aux réalités et aux besoins réels, évolutifs et particuliers des Premières Nations dans tout le Canada.
 - iv. Protection durable contre la discrimination persistante ou émergente : des garanties juridiques doivent protéger la réforme à long terme contre toute érosion due à des restrictions budgétaires, à des changements de politique ou aux cycles politiques.
 - v. Mise en œuvre indépendante et surveillance continue : une mise en œuvre efficace et indépendante est essentielle, notamment une surveillance continue par le TCDP, jusqu'à ce qu'un mécanisme de surveillance tout aussi efficace soit mis en place.
 - vi. Accès à la justice et protection contre les représailles : les Premières Nations et leurs fournisseurs de services doivent se voir garantir l'accès à des voies de recours et à des mécanismes d'application de la loi, avec des protections explicites contre les représailles pour avoir fait valoir ces normes minimales.
 - vii. Renforcement des capacités en tant qu'obligation de la Couronne : tout renforcement des capacités nécessaire pour respecter ces normes minimales relève de la responsabilité du Canada, qui doit fournir un financement et un soutien technique adéquats, opportuns et durables aux Premières Nations et aux organismes des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16^e jour de juillet 2026 à Ottawa (ON)

Cindy Woodhouse